



ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



50^e CONSEIL DIRECTEUR

62^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., É-U, 27 septembre - 1^{er} octobre 2010

CD50.R6 (Fr.)
ORIGINAL: ESPAGNOL

RÉSOLUTION

CD50.R6

RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES ÉTATS MEMBRES POUR METTRE EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS ET LES DIRECTIVES DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

LE 50^e CONSEIL DIRECTEUR,

Tenant compte du *Rapport de situation sur la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : Opportunités et défis concernant sa mise en œuvre dans la Région des Amériques* (document CD50/26) ;

Reconnaissant qu'il existe des preuves scientifiques suffisantes du fait que la consommation du tabac et l'exposition à la fumée du tabac d'autrui sont des causes de mortalité, morbidité et incapacité, ayant un impact considérable sur l'incidence des maladies chroniques non transmissibles et générant un coût sanitaire, économique et social immense; et que la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé établit comme principe fondamental que « le droit à jouir de la plus haute qualité de santé accessible est un des droits fondamentaux de tout être humain, sans distinction de race, de religion, de croyance politique ou de condition économique et sociale » et que ce droit est protégé également par diverses conventions internationales et régionales qui ont été ratifiées par la majorité des États Membres de la Région ;

Considérant que les conclusions du Comité d'experts en documents de l'industrie du tabac citées dans la résolution WHA54.18 de l'Assemblée mondiale de la Santé indiquent que « l'industrie du tabac a fonctionné durant des années avec l'intention

manifeste de saper le rôle des gouvernements et de l'OMS dans l'application des politiques de santé publique destinées à combattre l'épidémie de tabagisme » ;

Profondément préoccupé par les campagnes de désinformation, ainsi que par les actions en justice entamées par l'industrie du tabac contre les mesures de contrôle du tabac adoptées par les États Membres ;

Tenant compte du fait que dans l'article 5.3 de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac il est établi « qu'en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale »,

DÉCIDE :

1. D'exprimer son appui à la République orientale de l'Uruguay pour les mesures nationales adoptées conformément aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et ses directives, tout particulièrement celles ayant trait à l'emballage des produits de tabac dont le but est d'informer le public sur les risques du tabac et empêcher qu'il soit suggéré, de manière directe ou indirecte, que quelques produits sont moins nocifs pour la santé que d'autres.
2. De prier instamment les États Membres :
 - a) de rejeter toute tentative de l'industrie du tabac ou de ses groupes alliés d'interférer, de retarder, de faire obstacle ou d'empêcher la mise en œuvre des mesures de santé publique destinées à protéger la population des conséquences de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac d'autrui ;
 - b) de reconnaître la nécessité de suivre, documenter et, conformément aux lois nationales en vigueur, de rendre publiques les activités de l'industrie du tabac afin de mettre en évidence ses stratégies et de réduire leur efficacité ;
 - c) de promouvoir des pratiques de santé publique afin de protéger les enfants et les adolescents des dangers de la consommation du tabac et ses effets nuisibles sur la santé, et finalement, réduire le fardeau de la morbidité et la mortalité découlant du tabagisme ;
 - d) d'envisager la ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac s'ils ne l'ont déjà fait et de mettre en œuvre ses dispositions et ses directives.

3. Demander à la Directrice de :
 - a) continuer à renforcer la capacité des États Membres à mettre en œuvre les dispositions et les directives de la Convention-cadre de l’OMS pour la lutte antitabac ;
 - b) renforcer, promouvoir et faciliter l’échange des informations entre les États Membres sur des sujets tels que législation, directives, meilleures pratiques et expériences avec l’industrie du tabac, parmi d’autres.

(Sixième réunion plénière, le 29 septembre 2010)